



**COMMUNE DE SOUMAGNE**

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 20/06/05  
-----

**Présents :** M. Charles JANSSENS, Bourgmestre - Président ;  
MM. Abel DESMIT, Jean PETERS, Pierre BRZAKALA et Francis DENOOZ, Échevins;  
MM. Norbert MICHEL, Henri DAL PIZZOL, Jean-Marie KERIS, Michel MORDANT, Alain HEUSKIN, Mme Anne-Catherine MARTIN, M. Paul NEMERY, Mme Ginette NIWA-RADWINSKI, Melle Viviane REMACLE, Mme Monique DORMAL, M. Sergio VAROLI, Mmes Ginette PIROTTE, Chantal PAUL-VERBEECK et M. Jean-Pierre CRENIER, Mme Aouatif BERGUI, Conseillers; M. Michel CARIAUX, Secrétaire.

**Objet :** **Protection des mineurs de moins de 16 ans et lutte contre les rassemblements d'individus menaçant la sécurité et la tranquillité publiques - Ordonnance de police - Vote.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 135 paragraphe 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1123-29 ;

Vu la Loi sur la Fonction de Police, notamment les articles 1, 5 al. 1, 5/1, 5/2, 14, 31, 33, 34 § 1 et 37;

Considérant que les villes et communes ont pour mission de permettre à leur citoyen de jouir des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant qu'il est constaté depuis un certain temps et dans différents lieux publics de l'entité, des actes de délinquance mettant en cause des groupes d'individus de plus en plus jeunes;

Considérant que ce phénomène doit être envisagé tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif;

Considérant qu'il s'impose de renforcer la prévention des risques d'atteinte à la tranquillité publique par des groupes d'individus qui perturbent l'ordre public;

Considérant en outre qu'il convient de protéger l'enfant mineur et l'adolescent quant aux différentes sollicitations pouvant porter atteinte à leur santé, leur sécurité et leur moralité;

Considérant en outre que des mineurs du moins de 16 ans circulant la nuit, isolés ou en groupe, sans être accompagnés d'une personne majeure à la garde laquelle ils sont confiés, sont exposés à des risques qui pourraient porter atteinte à leur intégrité;

Considérant que la protection des mineurs doit être renforcée;

Attendu que des mesures doivent impérativement être prises dans le cadre de la compétence des autorités communales en matière de l'ordre public;

Sur proposition du bourgmestre ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ORDONNE :**

Article 1 : Les services de police identifieront et veilleront à la prise en charge des mineurs de moins de 16 ans circulant entre 23.00 heures et 6 heures, non accompagnés d'un de leurs parents au moins ou d'une personne majeure à la garde de laquelle ils ont été confiés.

Article 2 : Les services de police identifieront en tout temps tout groupe d'individus se réunissant dans un lieu public et perturbant l'ordre public par des cris, des menaces, des actes de vandalisme ou tout autre acte ou fait en contravention avec la loi, les décrets ou les règlements communaux ou de police.

Article 3 : La présente ordonnance entrera en vigueur le 05 juillet 2005.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,